

Septembre 2018

ARTICLE 173 DE LA LOI RELATIVE A LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE N°2015-992 DU 17/08/2015

Article L.533-22-1 du Code monétaire et financier

Transatlantique Gestion gère, directement, un fonds professionnel spécialisé (il s'agit d'un fonds dédié à 20 porteurs au plus). A ce titre, elle entre dans le champ d'application du décret n°2015-1850 du 29 décembre 2015, demandant à la société de gestion, visée par l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier, de décrire la manière dont elle prend en compte les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, dits « ESG ». Ce fonds ayant un encours inférieur à 500 millions d'euros, seules les informations « ESG Investisseur », liées à la société de gestion, sont obligatoires.

Démarche générale de prise en compte des critères ESG dans les politiques d'investissement et, le cas échéant, de gestion des risques

Les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance ne sont pas pris en compte dans la politique d'investissement de la société de gestion.

Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les clients (souscripteurs)

La démarche générale de la société de gestion en la matière est précisée sur son site internet, via le présent document, mis à jour de manière ad hoc.

Adhésion de l'entité et/ou des OPC concernés à des chartes, codes, initiatives et labels relatifs à la prise en compte des critères ESG

La société de gestion et l'OPC géré directement n'adhèrent pas, à ce jour, à des chartes, codes, initiatives ou labels relatifs à la prise en compte des critères ESG.

Le cas échéant, la description des risques ESG, de l'exposition de l'activité à ces risques, et des procédures internes permettant de les identifier et de les gérer

Compte tenu des précédentes informations fournies, ce point n'est, à ce jour, pas applicable s'agissant de la démarche générale de la société de gestion en matière d'ESG.